

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 227.256 du 5 mai 2014

G./A.209.648/VI-20.028

En cause : **la société anonyme VANASSCHE FFE,**

ayant élu domicile chez
Me Nele VERCRUYSSSE, avocat,
Président Kennedypark, n° 4A,
8500 Courtrai,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre et
Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances,

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Olivier DI GIACOMO, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 août 2013, la société anonyme VANASSCHE FFE demande l'annulation de la décision non datée du service public fédéral Intérieur attribuant à la société anonyme DRAGER SAFETY BELGIUM le marché pour la fourniture de caméras thermiques pour divers services publics selon le cahier des charges II/MAT/A69-290-11, telle que notifiée le 19 juillet 2013.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 224.601 du 11 septembre 2013 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie du même jour.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a, le 19 novembre 2013, rédigé une note demandant que soit mise en

œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 22 novembre 2013, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
cinq mai deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.